

< Assurance collective Incapacité de travail (réf. 6139) >

Les conditions générales de l'Assurance collective Incapacité de travail portant la référence 6139 sont publiées sur www.eb-connect.be/fr/employeur/conditions-generales.

ADAPTATIONS

Vous trouverez dans cette rubrique un aperçu de toutes les modifications.

Article 3 – Règlement de sinistres

Le principe de l'intervention à 100% durant la première année en cas d'incapacité de travail a été aboli.

→ Explication : cette modification adapte les conditions à la réalité sociale selon laquelle les mutuelles visent une réintégration plus rapide des collaborateurs en incapacité de travail, qui se traduit par davantage de travail autorisé durant la première année d'incapacité de travail. Le maintien d'une indemnisation à concurrence de 100% porte en effet préjudice à toutes les initiatives prises en faveur d'une réintégration complète.

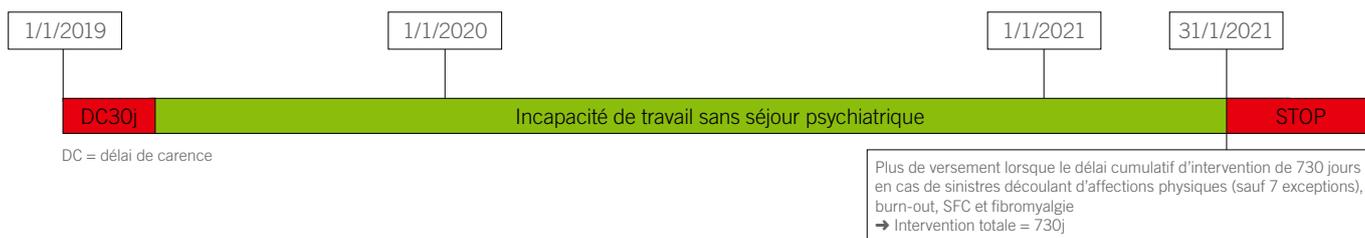
Article 13 – Incapacité de travail due à des affections psychiques, un burn-out, le SFC et la fibromyalgie

TOUTES les affections psychiques sont couvertes :

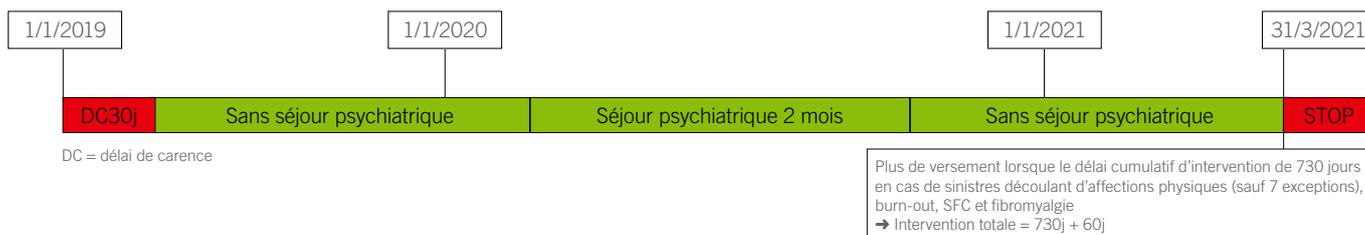
- **indemnisation sans limitation de la durée de versement** pour les affections psychiques suivantes :
 - ✓ trouble bipolaire
 - ✓ trouble psychotique
 - ✓ schizophrénie
 - ✓ trouble dissociatif
 - ✓ trouble obsessionnel-compulsif
 - ✓ anorexie nerveuse
 - ✓ boulimie nerveuse
- **indemnisation pendant 730 jours calendrier au maximum** par affilié pour :
 - ✓ toutes les autres affections psychiques (y compris la dépression et le burn-out)
 - ✓ le syndrome de fatigue chronique (SFC) et la fibromyalgie

La période de 730 jours est prolongée des périodes de séjour en hôpital psychiatrique ou dans le service psychiatrique d'un hôpital général qui auraient lieu avant l'échéance de cette période. La période de 730 jours ininterrompue ou non vaut pour l'ensemble des affections mentionnées et ce, pour toute la durée de l'assurance.

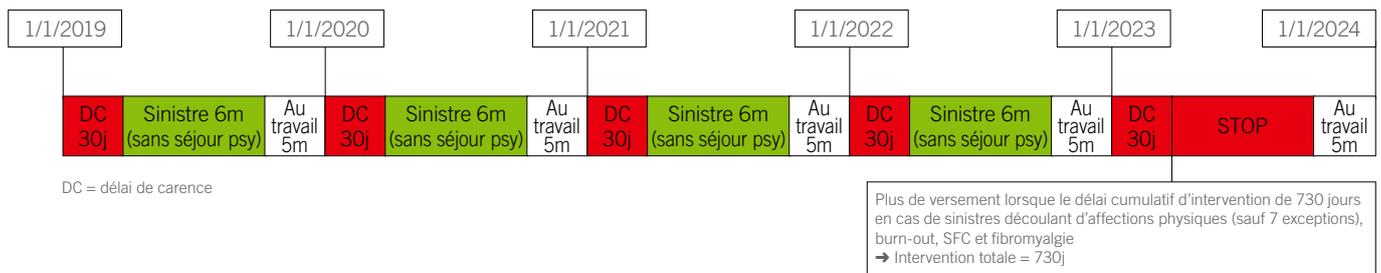
Représentation schématique d'une période ininterrompue (sans hospitalisation) :



Représentation schématique d'une période ininterrompue (avec hospitalisation) :



Représentation schématique d'une période interrompue (sans hospitalisation) :



→ Explication : Les employeurs sont de plus en plus souvent confrontés à des problèmes de stress et de burn-out de leurs collaborateurs. Ces situations engendrent de plus en plus fréquemment une incapacité de travail. Un employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques psychosociaux comme le stress sur le lieu de travail, éviter les dommages découlant de ces risques ou, le cas échéant, limiter ces dommages. En votre qualité d'employeur, vous êtes confronté à cette problématique et vous voulez des solutions. Vivium propose à présent une garantie plus étendue qui répond à ce besoin.

Article 12 – Risques exclus

L'exclusion ayant trait aux interventions esthétiques a été supprimée.

Article 12 – Risques exclus

Pour l'exclusion portant sur l'« abus chronique d'alcool », la notion de « chronique » a été supprimée.

Article 14 – Congé de maternité et congé d'adoption

Le congé de maternité est inclus dans la garantie et est étendu au congé d'adoption (compte tenu naturellement du délai de carence fixé contractuellement).

Article 19 – Déclaration d'une incapacité de travail et suivi médical

La déclaration doit intervenir au plus tard 45 jours après la date de prise de cours de l'incapacité de travail.

ÉCLAIRCISSEMENTS (de la pratique courante)

Vous trouverez dans cette rubrique un aperçu des principes existants qui ont été décrits plus explicitement de manière à créer une plus grande transparence.

Article 1 – Définitions

Un principe a été ajouté, selon lequel il n'y a pas d'intervention lorsque l'employeur est redevable d'un salaire garanti. Cet aspect joue notamment un rôle en cas de rechute (voir l'article 17).

Article 4 – Début et fin de l'affiliation

Il a été ajouté que l'affiliation prend fin en cas de mise à la retraite (anticipée) ou de licenciement en vue du RCC, ainsi qu'en cas de dispense totale des prestations de travail dans le cadre des régimes de fin de carrière.

Article 6 – Détermination des droits des affiliés qui ne sont pas occupés à temps plein

Il a été ajouté que les collaborateurs qui sont partiellement dispensés des prestations de travail dans le cadre des régimes de fin de carrière sont considérés comme des affiliés disposant d'un contrat de travail pour prestations à temps partiel.

Les dispositions relatives au crédit-temps, au congé social et autres restent d'application sans restriction mais seront désormais reprises dans les conditions particulières.

Article 9 – Acceptation médicale

Les frais afférents aux honoraires restent à la charge de Vivium. Il a été ajouté que les dépenses particulières (par exemple les frais de déplacement) qui découlent du fait qu'un affilié se trouve à l'étranger et doit se présenter auprès d'un médecin en Belgique (tant lors de l'acceptation qu'en cas de sinistre) sont à la charge de l'affilié.

Article 14 – Implications de la cessation de l'affiliation pour un sinistre en cours

Il a été ajouté qu'en cas de mise à la retraite (anticipée), il sera mis un terme au versement des indemnités du dossier de sinistre en cours.

Article 16 – Guerres, émeutes et terrorisme

Il a été ajouté qu'une incapacité de travail due à un événement reconnu comme un fait de terrorisme est couverte conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Vivium est membre du « Terrorism Reinsurance and Insurance Pool » (ASBL TRIP) qui a été créé en exécution de la loi susmentionnée.

Article 17 – Rechute

Si l'employeur est redevable d'un salaire garanti, il n'y a pas d'intervention durant cette période.

Article 30 – Législation applicable et juridiction compétente

Il a été ajouté que le contrat relève de la législation belge et que seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litiges éventuels.

ÉCLAIRCISSEMENTS (dispositions juridiques générales)

Vous trouverez dans cette rubrique un aperçu des dispositions juridiques générales qu'il serait plus logique d'inclure dans les conditions générales.

Article 2 – Garantie

Confirmation que cette garantie a pour but d'indemniser la perte des revenus du travail, avec une référence explicite au Code des impôts sur les revenus. Cette disposition avait précédemment été ajoutée par le biais d'un addendum.

Article 27 – Droit à la continuation individuelle

Article 28 – Préfinancement de la continuation individuelle

Ces dispositions figuraient dans les conditions particulières et ont à présent été intégrées aux conditions générales.

Article 29 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Il s'agit de la nouvelle réglementation sur la protection de la vie privée (RGPD), qui a remplacé les anciennes dispositions légales et avait précédemment été ajoutée par le biais d'un addendum.